

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 74/98 de la Commission, du 12 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

- * Règlement (CE) n° 75/98 de la Commission, du 12 janvier 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (¹)..... 3

Règlement (CE) n° 76/98 de la Commission, du 12 janvier 1998, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de 1998 (deuxième période) 25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/17/CE:

- * Décision du Conseil, du 22 avril 1997, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997 27

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997	28
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997	34
98/18/CE:	
* Décision du Conseil, du 27 novembre 1997, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière	37
Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière	38
Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière	46
Commission	
98/19/CE:	
* Décision de la Commission, du 6 janvier 1998, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de cassettes vidéo originaires de Hong Kong et de la République de Corée	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 74/98 DE LA COMMISSION**du 12 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.
⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	66,2
	212	109,2
	624	122,0
	999	99,1
0707 00 05	624	201,3
	999	201,3
0709 10 00	220	165,2
	999	165,2
0709 90 70	052	136,3
	204	149,9
	999	143,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	35,6
	204	44,2
	220	46,2
	448	29,8
	624	45,0
	999	40,2
0805 20 10	052	61,8
	204	60,8
	624	72,4
	999	65,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	75,3
	464	117,3
	600	85,8
	624	70,0
	999	87,1
	0805 30 10	052
204		67,2
400		51,5
528		39,7
600		61,6
999		60,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90		060
	400	86,8
	404	87,9
	720	124,9
	728	86,0
	999	86,9
	0808 20 50	052
064		99,9
400		99,4
999		91,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 75/98 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 249,

considérant qu'il convient d'insérer dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97⁽⁴⁾, la définition du terme «pays de l'AELE» utilisé dans le contexte du régime du transit communautaire et de tenir compte, à cette fin du fait que d'autres pays ont adhéré à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun⁽⁵⁾, ci-après dénommée «la convention», laquelle ne comportait initialement que la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions concernant le transit et la preuve du statut communautaire des marchandises transportées par la voie maritime pour simplifier la tâche des opérateurs économiques et des administrations douanières;

considérant que les dispositions concernant le transit et la preuve du statut communautaire des marchandises transportées par la voie maritime actuellement en vigueur s'avèrent inadéquates parce que les caractéristiques du transport par la voie maritime ne peuvent être comparées à celles des autres types de transports; que, par conséquent, les dispositions actuelles ne permettent pas de garantir la perception de la dette douanière et des autres impositions relatives aux marchandises;

considérant que le régime du transit communautaire obligatoire pour le transport de marchandises non communautaires par la voie maritime est pratiquement impossible à mettre en œuvre concrètement en raison de la spécificité de ce type de transport;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une garantie en vue d'assurer la perception de la dette douanière et des autres impositions relatives aux marchandises faisant l'objet d'opérations de transit en cas de transport par la voie maritime lorsque ces opérations sont effectuées sur des lignes régulières;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les modalités d'identification des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil en matière de TVA⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE⁽⁷⁾ ne sont pas applicables, identification qui sera faite par un document T2LF, ou, lorsque les marchandises sont transportées sous la procédure de transit communautaire interne, au moyen d'une mention spécifique sur la déclaration T2;

considérant que, pour les marchandises communautaires qui sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays qui ont adhéré à la convention et transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne, l'utilisation du régime de transit communautaire interne uniquement à cause de cet emprunt ne doit pas être obligatoire;

considérant que l'expérience a démontré l'utilité de prévoir une durée d'applicabilité restreinte des mesures d'interdiction du recours à la garantie globale dans le cadre du régime du transit communautaire;

considérant que, dans un but de simplification administrative, il paraît indiqué d'harmoniser plusieurs formulaires utilisés dans le cadre des régimes de transit communautaire et commun et de regrouper en une seule liste les listes de certaines marchandises sensibles figurant respectivement aux annexes 52 et 56 du règlement (CEE) n° 2454/93;

considérant que l'extension du régime de transit communautaire à Andorre et à Saint-Marin nécessite certaines adaptations des formulaires;

considérant que la période de transition, dans les échanges commerciaux entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, ainsi que dans les échanges commerciaux entre ces deux États membres, s'est achevée le 31 décembre 1995, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de prouver l'existence de documents et de procédures destinés à identifier les marchandises faisant l'objet de ces échanges commerciaux; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 409/86 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3716/91⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 89.

⁽⁸⁾ JO L 46 du 25. 2. 1986, p. 5.

⁽⁹⁾ JO L 351 du 20. 12. 1991, p. 21.

considérant que, à l'article 188 du règlement (CEE) n° 2913/92, ci-après dénommé «le code», des bénéfices tarifaires à l'importation sont prévus pour les produits de la pêche capturés par des bateaux communautaires dans les eaux territoriales d'un pays tiers; que l'établissement d'une attestation, sous forme d'un modèle harmonisé, qui reprend les déclarations nécessaires et qui doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique correspondant aux produits en cause, est la procédure la plus adéquate;

considérant que la simple obligation, pour les États membres, de tenir à la disposition de la Commission les listes de cas visées aux articles 870 et 889 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2454/93 suffit, d'une part, à permettre le bon déroulement des vérifications effectuées dans le cadre des contrôles sur les ressources propres et, d'autre part, à protéger les intérêts financiers de la Communauté; que, dès lors, il convient, dans un but de simplification des obligations des États membres, de supprimer l'obligation de communication à la Commission de l'ensemble de ces listes;

considérant que les cas, d'une part, de marchandises en retour au sens de l'article 185 du code ainsi que, d'autre part, de marchandises tierces qui ont fait l'objet d'une mise en libre pratique dans un État avec lequel la Communauté a conclu un accord d'union douanière avant d'être réexpédiées vers la Communauté ne sont pas couverts par la liste des codes mise en place par le règlement (CEE) n° 2454/93; que, en conséquence, il convient de compléter cette codification pour couvrir ces cas;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 309, le point f) suivant est ajouté:

«f) pays de l'AELE:

tout pays de l'AELE ou tout pays ayant adhéré à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (*)

(*) JO L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.»

2) L'article 311 est modifié comme suit:

a) Au point a) les mots «l'Association européenne de libre échange (AELE)» sont remplacés par «l'AELE»;

b) le point b) est supprimé;

c) le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Pour les marchandises visées au premier alinéa point a) qui sont transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne, l'utilisation du régime

de transit communautaire interne n'est pas obligatoire.»

3) L'intitulé du chapitre 3 du titre II de la partie II est remplacé par le texte suivant:

«Statut douanier des marchandises»

4) L'article 313 est remplacé par le texte suivant:

«Article 313

1. Sous réserve de l'article 180 du code et des exceptions reprises au paragraphe 2, toutes les marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier de la Communauté sont réputées marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne possèdent pas le statut communautaire.

2. Ne sont pas réputées marchandises communautaires à moins que leur statut communautaire ne soit dûment établi conformément aux articles 314 à 323:

a) les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté conformément à l'article 37 du code;

b) les marchandises qui se trouvent en dépôt temporaire ou dans une zone franche ou un entrepôt franc;

c) les marchandises placées sous un régime suspensif.

Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 38 paragraphe 5 du code, les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté sont réputées marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne possèdent pas le statut communautaire:

— lorsque, s'agissant du transport aérien, elles ont été embarquées ou transbordées dans un aéroport de la Communauté à destination d'un aéroport situé dans le territoire douanier de la Communauté, pour autant que le transport s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre

ou

— lorsque, s'agissant du transport maritime, elles sont transportées entre des ports situés sur le territoire douanier de la Communauté sur une ligne régulière autorisée conformément aux articles 313 *bis* et 313 *ter*»

5) Les articles 313 *bis* et 313 *ter* suivants sont insérés:

«Article 313 bis

1. On entend par «ligne régulière» une ligne maritime sur laquelle des navires transportent régulièrement des marchandises seulement entre des ports situés sur le territoire douanier de la Communauté, et ne peuvent pas venir de, aller ou faire d'escale en dehors de ce territoire ou dans une zone franche d'un port situé sur le territoire douanier de la Communauté.

2. Les autorités douanières peuvent exiger des preuves du respect des dispositions relatives aux lignes régulières autorisées.

Lorsque les autorités douanières constatent que les dispositions relatives aux lignes régulières autorisées n'ont pas été respectées, elles en informent immédiatement toutes les autorités douanières concernées.

Article 313 ter

1. À la demande d'une compagnie maritime, les autorités douanières d'un État membre sur le territoire duquel cette compagnie maritime est établie ou représentée peuvent autoriser la création de lignes régulières, en accord avec les autres États membres concernés.

2. La demande doit contenir des informations sur:

- a) les ports concernés,
- b) les noms des navires autorisés pour effectuer les lignes régulières
et
- c) tout autre renseignement requis par les autorités douanières, notamment les horaires de la ligne régulière.

3. L'autorisation n'est accordée qu'aux compagnies maritimes:

- a) qui sont établies ou représentées sur le territoire douanier de la Communauté et dont les écritures sont accessibles aux autorités douanières compétentes;
- b) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;
- c) qui peuvent prouver aux autorités douanières qu'elles assurent une ligne régulière telle que définie à l'article 313 *bis* paragraphe 1,

d) qui s'engagent:

— à n'effectuer, sur les routes couvertes par l'autorisation, aucune escale dans le port d'un pays tiers ou dans une zone franche d'un port situé sur le territoire douanier de la Communauté ni aucun transbordement en haute mer

et

— à conserver le certificat d'autorisation à bord du navire et à le présenter aux autorités douanières compétentes, à leur demande.

4. Dès réception d'une demande, les autorités douanières de l'État membre auprès desquelles la demande a été introduite (autorités requérantes) en informent les autorités douanières des autres États membres sur le territoire desquels sont situés les ports desservis par la ligne régulière (autorités requises).

Les autorités requises accusent réception de la demande.

Dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande, les autorités requises notifient leur accord ou leur refus. Tout refus doit être motivé. En l'absence de réponse, les autorités requérantes délivrent l'autorisation qui est acceptée par les autres États membres concernés.

Les autorités requérantes délivrent le certificat d'autorisation en un ou plusieurs exemplaires, selon le cas, établi sur le modèle figurant à l'annexe 42 *bis* et en informent les autorités requises des autres États membres concernés. Chaque certificat d'autorisation porte un numéro de série destiné à l'individualiser. Ce numéro est le même pour tous les exemplaires.

5. Dès qu'une ligne régulière est autorisée, son utilisation devient obligatoire pour la compagnie maritime. La suppression ou la modification des caractéristiques de la ligne régulière autorisée doit être communiquée par la compagnie maritime aux autorités requérantes.

6. La révocation de l'autorisation ou la suppression de la ligne régulière doit être communiquée par les autorités requérantes aux autorités requises des autres États membres concernés. La modification de la ligne régulière doit être communiquée par les autorités requérantes aux autorités requises des autres États membres concernés, selon la procédure prévue au paragraphe 4.

7. Lorsqu'un navire visé à l'article 313 *bis* paragraphe 1, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire un transbordement en haute mer ou à stationner temporairement dans le port d'un pays tiers ou dans une zone franche d'un port situé sur le territoire douanier de la Communauté, la compagnie maritime en informe, sans délai, les autorités douanières des ports suivants de la ligne régulière concernée.»

6) L'article 314 est remplacé par le texte suivant:

Article 314

1. Au cas où les marchandises ne sont pas réputées communautaires au sens de l'article 313, leur statut communautaire ne peut être établi conformément au paragraphe 2 que lorsque:

- a) elles sont transportées à partir d'un autre État membre sans emprunt du territoire d'un pays tiers ou
- b) elles sont transportées à partir d'un autre État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le transport étant effectué sous le couvert d'un titre de transport unique, établi dans un État membre ou
- c) elles sont transbordées dans un pays tiers sur un moyen de transport autre que celui à bord duquel elles ont été initialement chargées et qu'un nouveau document de transport a été établi, à condition que le nouveau document de transport soit accompagné d'une copie du document de transport original délivré pour le transport des marchandises depuis l'État membre de départ jusqu'à l'État membre de destination. Les autorités douanières du bureau de destination, dans le cadre de la coopération administrative entre les États membres, effectuent des contrôles *a posteriori* afin de s'assurer de l'exactitude des mentions qui sont portées sur la copie du titre de transport original.

2. La preuve du statut communautaire des marchandises ne peut être établie que:

- a) au moyen d'un des documents prévus aux articles 315 à 318
ou
- b) selon les modalités prévues aux articles 319 à 323
ou
- c) par le document d'accompagnement visé au règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission (*)
ou
- d) par le document, prévu à l'article 325
ou
- e) par le document, prévu à l'article 816, qui atteste le statut communautaire des marchandises
ou
- f) par l'exemplaire de contrôle T5 au sens de l'article 843.

3. Les documents ou les modalités visés au paragraphe 2 ne peuvent pas être utilisés pour les marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation ont été accomplies ou qui sont placées sous le régime du perfectionnement actif, système du rembours.

4. Lorsque les documents ou les modalités visés au paragraphe 2 sont utilisés pour les marchandises communautaires qui sont pourvues d'emballages ne possédant pas le statut communautaire, le document attestant le statut communautaire des marchandises porte une des mentions suivantes:

- envases N
- N-emballager
- N-Umschließungen
- Συσκευασία N
- N packaging
- emballages N
- imballaggi N
- N-verpakkingsmiddelen
- embalagens N
- N-pakkaus
- N förpackning.

(*) JO L 276 du 19. 9. 1992, p. 1.»

7) L'article 315 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Lorsque la preuve du statut communautaire des marchandises est apportée par la production d'un document T2L, ce document est établi conformément aux paragraphes 2 à 7.»
- b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:
 - «1 *bis*. La preuve du statut communautaire des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive

77/388/CEE ne s'appliquent pas est apportée par la production d'un document T2LF.

Les paragraphes 2 à 7 du présent article et les articles 316 à 324 s'appliquent *mutatis mutandis*»

8) L'article 317 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. La preuve du statut communautaire d'une marchandise est, conformément aux conditions visées ci-après, apportée par la production de la facture ou du document de transport relatif à cette marchandise.»
- b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Si la valeur totale des marchandises communautaires comprises dans la facture ou dans le document de transport complété et signé conformément au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 224 n'excède pas 10 000 écus, le déclarant est dispensé de soumettre ce document au visa des autorités douanières de l'État membre de départ.

Dans ce cas, la facture ou le document de transport doit comporter, outre les indications visées au paragraphe 2, celle du bureau de départ.»

9) L'article 317 *bis* suivant est inséré:

«Article 317 bis

- 1. La preuve du statut communautaire des marchandises est, conformément aux conditions visées ci-après, apportée par le manifeste de la compagnie maritime relatif à ces marchandises.
- 2. Le manifeste comporte au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète de la compagnie maritime;
- b) l'identité du navire;
- c) le lieu et la date du chargement des marchandises;
- d) le lieu du déchargement des marchandises.

Le manifeste comporte en outre pour chaque envoi:

- a) la référence au connaissance maritime ou autre document commercial;
- b) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis;
- c) la désignation des marchandises;
- d) la masse brute en kilogrammes;
- e) le cas échéant, les numéros des conteneurs;
- f) les indications suivantes relatives au statut des marchandises:
 - le sigle "C" pour les envois de marchandises déclarées comme communautaires,
 - le sigle "F" pour les envois de marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE ne s'appliquent pas,
 - le sigle "N" pour tout autre type d'envoi.

3. Le manifeste dûment complété et signé par la compagnie maritime est, à la demande de celle-ci, visé par les autorités douanières de l'État membre de départ. Ce visa doit comporter le nom et le cachet du bureau de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date du visa.»

10) L'article 323 *bis* suivant est inséré:

«Article 323 bis

1. Lorsque, aux termes de l'article 91 paragraphe 2 point f) du code, le transport d'une marchandise d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté est effectué par envois par la poste (y compris les colis postaux), les autorités douanières de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer sur les emballages et les documents d'accompagnement une étiquette conforme au modèle figurant à l'annexe 42.

2. Lorsque le transport d'une marchandise communautaire à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE ne sont pas applicables est effectué par envois par la poste (y compris les colis postaux), les autorités douanières de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer sur les emballages et les documents d'accompagnement une étiquette conforme au modèle figurant à l'annexe 42 *ter*»

11) À l'article 362, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'exclusion des marchandises du système de la garantie globale est limitée à une période de douze mois, à moins que la Commission n'en décide la reconduction, conformément à la procédure du comité.»

12) À l'article 376 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) qui, en tant que marchandises présentant des risques accrus, figurent dans la liste reprise à l'annexe 52, lorsque leur quantité dépasse celle indiquée à la colonne 3.»

13) À l'article 381, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsque des marchandises visées à l'article 311 point c) font l'objet d'une déclaration T2, la troisième sous-case de la case 1 du formulaire correspondant au modèle figurant aux annexes 31 à 34 doit contenir après le sigle "T2", le sigle "F".»

14) L'article 389 est remplacé par le texte suivant:

«Article 389

Sans préjudice de l'application de l'article 317 paragraphe 4, les autorités douanières de chaque État

membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée "expéditeur agréé", répondant aux conditions prévues à l'article 390 et qui entend justifier le statut communautaire des marchandises au moyen d'un document T2L conformément à l'article 315 paragraphe 1 ou au moyen d'un des documents prévus par les articles 317 et 317 *bis*, ci-après dénommés "documents commerciaux", à utiliser ces documents sans devoir les présenter au visa des autorités douanières de l'État membre de départ.»

15) À l'article 419, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le bureau de départ appose, de façon apparente, dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2 et 3 de la lettre de voiture CIM:

- a) le sigle "T1", si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe,
- b) le sigle "T2" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c);
- c) le sigle "T2F" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

Le sigle "T2" ou "T2F" est authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.»

16) À l'article 434, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le bureau de départ appose de façon apparente dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR:

- a) le sigle "T1", si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe;
- b) le sigle "T2" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c);
- c) le sigle "T2F" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

Le sigle "T2" est authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.

3. Le bureau de départ porte, dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, des références séparées au(x) conteneur(s) selon le type de marchandises qu'ils

renferment et appose respectivement le sigle "T1", "T2", ou "T2F" en regard de la référence au(x) conteneur(s) correspondant(s), lorsqu'un bulletin de remise TR concerne à la fois:

- a) des conteneurs renfermant des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire externe;
- b) des conteneurs renfermant des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c);
- c) des conteneurs renfermant des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

4. Lorsque, dans le cas visé au paragraphe 3, il est fait usage de relevés des grands conteneurs, des relevés distincts doivent être établis par catégorie de conteneurs et la référence à ceux-ci est portée par la mention, dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, du ou des numéros d'ordre du ou des relevés des grands conteneurs. Le sigle "T1", "T2" ou "T2F" est apposé en regard du ou des numéros d'ordre du ou des relevés selon la catégorie de conteneurs à laquelle il(s) se rapporte(nt).»

17) L'article 444 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le transport concerne à la fois des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire externe et des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c), ces marchandises doivent être reprises sur des manifestes séparés.»

b) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Le ou les manifestes visés aux paragraphes 1 et 2 doivent porter une mention datée et signée par la compagnie aérienne, les identifiant en tant que déclaration de transit communautaire et précisant le statut douanier des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ainsi complétés et signés, le ou les manifestes valent déclaration T1 ou T2F selon le cas.

Lorsqu'un envoi indiqué dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de

l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie aérienne inscrit sur le manifeste le sigle "TD" en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie aérienne appose aussi le sigle "TD" sur la lettre de transport aérien correspondante, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert.»

c) Au paragraphe 11 point c), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la compagnie aérienne indique en regard de chaque article du manifeste le sigle "T1" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe, le sigle "T1" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c), et le sigle "C" si les marchandises ne circulent ni sous le régime du transit communautaire externe ni sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c); lorsqu'un envoi indiqué dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie aérienne inscrit sur le manifeste le sigle "TD" en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie aérienne appose aussi le sigle "TD" sur la lettre de transport aérien correspondante, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert.»

18) Les articles 446 et 447 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 446

Le régime du transit communautaire est obligatoire à l'égard des marchandises transportées par la voie maritime uniquement dans le cas d'une ligne régulière autorisée conformément à l'article 313 *bis*.

Article 447

1. Le placement de marchandises sous le régime du transit conformément à l'article 446, donne lieu à la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de la dette douanière et des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise.

2. Pour les procédures prévues à l'article 448, il n'est pas nécessaire de constituer une garantie.»

19) L'article 448 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie ou représentée notifient cette demande aux autorités douanières des autres États membres sur le territoire desquels sont situés les ports de départ et de destination prévus.»

b) Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. L'autorisation visée au paragraphe 1 stipule que, lorsque le transport concerne à la fois des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire externe et des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c), ces marchandises doivent être reprises sur des manifestes séparés.

5. Le ou les manifestes visé(s) aux paragraphes 1 et 3 doivent porter une mention datée et signée par la compagnie maritime, les identifiant en tant que déclaration de transit communautaire et précisant le statut douanier des marchandises auxquelles il(s) se rapporte(nt). Ainsi complété(s) et signé(s), le ou les manifestes valent déclaration T1 ou T2F selon le cas.

Lorsqu'un envoi dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie maritime inscrit sur le manifeste le sigle "TD" en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie maritime appose aussi le sigle "TD" sur le connaissement ou tout autre document commercial approprié, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert.»

c) Au paragraphe 11 point a), les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«En ce qui concerne les compagnies maritimes internationales qui sont établies ou représentées sur le territoire douanier de la Communauté et qui répondent aux conditions visées au point b), le régime du transit communautaire décrit aux paragraphes 1 à 10 peut, à leur demande, être simplifié davantage.

Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre auprès desquelles la demande a été introduite notifient cette demande aux autorités douanières des autres États membres sur le territoire respectif desquels sont situés les ports de départ et de destination prévus.»

d) Au paragraphe 11 point c), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la compagnie maritime indique en regard de chaque article du manifeste le sigle "T1" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe, le sigle "TF" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c), et le sigle "C" si les marchandises ne circulent ni sous le régime du transit communautaire externe ni sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c); lorsqu'un envoi indiqué dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie maritime inscrit sur le manifeste le sigle "TD" en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie maritime appose aussi le sigle "TD" sur le connaissement ou tout autre document commercial approprié, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert.»

20) L'article 449 est supprimé.

21) L'intitulé de la partie III est remplacé par le texte suivant:

«Opérations privilégiées

TITRE I

MARCHANDISES EN RETOUR»

22) Le texte suivant est inséré après l'article 856:

«TITRE II

PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME ET AUTRES PRODUITS EXTRAITS DE LA MER TERRITORIALE D'UN PAYS TIERS PAR DES NAVIRES DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES

Article 856 bis

1. L'exonération des droits à l'importation des produits visés à l'article 188 du code est subordonnée à la présentation d'une attestation à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique relative à ces produits.

2. Pour les produits destinés à la mise en libre pratique dans la Communauté, dans les circonstances visées aux points a) à d) de l'article 329, le capitaine du navire de pêche communautaire qui effectue la capture des produits de la pêche maritime remplit les cases 3, 4 et 5 et la case 9 de l'attestation. S'il y a eu à bord un traitement des produits pêchés, les cases 6, 7 et 8 sont aussi remplies par ce capitaine.

Les articles 330, 331 et 332 sont d'application en ce qui concerne la rédaction des cases correspondantes de l'attestation.

Lors de la déclaration pour la mise en libre pratique de ces produits, le déclarant remplit les cases 1 et 2 de l'attestation.

3. L'attestation visée au paragraphe 1 doit être conforme au modèle visé à l'annexe 110 *bis* et établie conformément au paragraphe 2.

4. Lorsque les produits sont déclarés pour la mise en libre pratique dans le port où ces produits sont déchargés du navire de pêche communautaire qui les a capturés, la dérogation visée à l'article 326 paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 1 à 4, les définitions de navire de pêche communautaire et de navire-usine communautaire, visées à l'article 325 paragraphe 1, sont d'application. En outre, la notion de produits couvre les dénominations des produits et des marchandises visées aux articles 326 à 332, lorsqu'on fait référence à ces dispositions.

6. En vue d'assurer une application correcte des paragraphes 1 à 5, les administrations des États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des attestations et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.»

23) L'article 870 est remplacé par le texte suivant:

«Article 870

Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 869 points a), b) ou c).»

24) À l'article 889, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels il a été fait application du paragraphe 1 deuxième alinéa.»

25) L'annexe 37 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

26) L'annexe 38 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

27) L'annexe 42 *bis* figurant à l'annexe III du présent règlement est insérée.

28) L'annexe 42 *ter* figurant à l'annexe IV du présent règlement est insérée.

29) Aux annexes 46, 47 et 54, les sigles «T2ES» et «T2PT» sont remplacés par le sigle «T2F».

30) Les annexes 48, 49, 50 et 51 sont remplacées respectivement par les annexes V, VI, VII et VIII au présent règlement.

31) L'annexe 52 est remplacée par l'annexe IX au présent règlement.

32) L'annexe 56 est supprimée.

33) L'annexe 110 *bis* figurant à l'annexe X au présent règlement est insérée.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 409/86 est abrogé.

Article 3

Les formulaires visés à l'article 1^{er} points 29 et 30, qui étaient utilisés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés, sous réserve des modifications rédactionnelles à y apporter, jusqu'à épuisement des stocks, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 4

L'article 1^{er} point 11 s'applique également aux décisions prises conformément à l'article 362 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 qui sont applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les points 12, 26 (en ce qui concerne les points 2 et 3 de l'annexe II), 31 et 32 de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} février 1998.

Les points 2 à 10, 13 à 20, 25, 26 (en ce qui concerne le point I de l'annexe II), 27, 28 et 29 de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

Au titre II.A.1 de l'annexe 37, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans la troisième sous-case, indiquer le sigle "T1", "T2" ou "T2F" en cas d'utilisation du régime de transit communautaire, ou "T2L" ou "T2LF" lorsque, en cas de non-utilisation du régime de transit communautaire, il doit être justifié du statut communautaire des marchandises.»

ANNEXE II

L'annexe 38 est modifiée comme suit.

1) La troisième subdivision de la case n° 1 est remplacée par le texte suivant:

«Cette subdivision ne doit être complétée que lors de l'utilisation du formulaire aux fins du régime de transit communautaire ou en tant que document justifiant du statut communautaire des marchandises.

Les sigles applicables sont les suivants:

T1: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire externe.

T2: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c).

T2F: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

T: Envoi mixte de marchandises dans au moins deux des situations suivantes:

— marchandises circulant sous la procédure de transit communautaire externe,

— marchandises circulant sous la procédure de transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c),

— marchandises circulant sous la procédure de transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

T2L: Document justifiant du statut communautaire des marchandises.

T2LF: Document justifiant du statut communautaire des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil ne s'appliquent pas.»

2) Le texte relatif au code 3 pour le premier chiffre de la liste des codes pour la case n° 36 doit être complété par un renvoi ^(a) et se lire comme suit:

«3. Autres préférences tarifaires [EUR.1, ATR ^(a) ou document équivalent]

^(a) Lorsque celui-ci est utilisé pour attester du caractère originaire.»

3) La liste des codes pour la case n° 36 doit en outre être complétée comme suit:

a) En ce qui concerne le premier chiffre du code:

«0 Aucun des cas suivants»

b) En ce qui concerne les deux chiffres suivants du code:

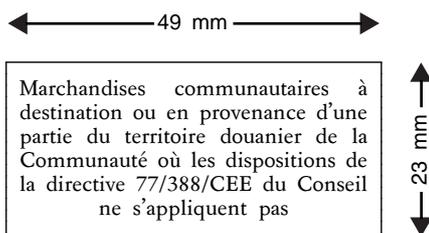
«99 Non-perception des droits de douane en vertu des dispositions communautaires ou qui relèvent d'accords d'union douanière conclus par la Communauté.»

1. Demandeur (raison sociale de la compagnie maritime ou de son représentant et adresse complète) <input type="checkbox"/>	Numéro de série:  CERTIFICAT DE LIGNE MARITIME RÉGULIÈRE — Article 313 <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 2454/93
2. Ports concernés (route avec ordre fixe des escales):	
3. Navires affectés à la ligne maritime régulière:	
4. Autres informations	
5. Déclaration de la compagnie maritime ou de son représentant Je soussigné déclare que les navires affectés à la ligne régulière faisant l'objet de la présente demande: 1) circulent seulement entre des ports situés sur le territoire douanier de la Communauté, 2) ne font escale ni en dehors du territoire douanier de la Communauté, ni dans une zone franche d'un port situé sur ce territoire et 3) n'effectuent aucun transbordement en haute mer. Date: (signature).....	
A. Autorités douanières ayant délivré le certificat de ligne maritime régulière Nom: Date: Cachet Adresse: État membre: (signature)»	

ANNEXE IV

«ANNEXE 42 ter

ÉTIQUETTE JAUNE



Couleur: lettres en noir sur fond jaune.»

ANNEXE V

«ANNEXE 48

MODÈLE I

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

GARANTIE GLOBALE

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/plusieurs opérations de transit communautaire dans le cadre de la réglementation communautaire y relative)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

domicilié(e) à ⁽²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

à concurrence d'un montant maximal de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Principauté d'Andorre, la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République de Saint-Marin, la République slovaque, la Confédération suisse et la République tchèque ⁽³⁾,

pour tout ce dont ⁽⁴⁾

est ou deviendrait redevable envers les États précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé dans le cadre de la convention relative à un régime de transit communautaire.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1 dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre, Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁽⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e)
fait élection de domicile ⁽¹⁾ à ⁽²⁾
ainsi que dans chacun des autres États visés au point 1:

État	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(signature) ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
(cachet et signature)

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au point 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au point 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.

ANNEXE VI

«ANNEXE 49

MODÈLE II

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

GARANTIE ISOLÉE

(Garantie fournie pour une seule opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun pour une seule opération de transit communautaire dans le cadre de la réglementation communautaire y relative)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
-
- domicilié(e) à ⁽²⁾
-
- se rend caution solidaire au bureau de départ de
- à concurrence d'un montant maximal de
- envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Principauté d'Andorre, la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République de Saint-Marin, la République slovaque, la Confédération suisse et la République tchèque ⁽³⁾,
- pour tout ce dont ⁽⁴⁾
- est ou deviendrait redevable envers les États précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire
- du bureau de départ de
- au bureau de destination de
- concernant les marchandises désignées ci-dessous:
-
2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre, Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁽⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽¹⁾ à ⁽²⁾

ainsi que dans chacun des autres États visés au paragraphe 1:

État	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à, le

.....
(signature) ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le

pour couvrir l'opération T1/T2F ⁽⁴⁾ délivre le

..... sous le n°

.....
(cachet et signature)

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au point 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au point 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

ANNEXE VII

«ANNEXE 50

MODÈLE III

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

GARANTIE FORFAITAIRE

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾domicilié(e) à ⁽²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Principauté d'Andorre, la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République de Saint-Marin, la République slovaque, la Confédération suisse et la République tchèque, pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit/transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 écus par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7 000 écus par titre de garantie et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit/transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽¹⁾ à ⁽²⁾

.....

ainsi que dans chacun des autres États visés au point 1:

État	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et, plus généralement, toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....

(signature)⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....

(cachet et signature)

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au point 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au point 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution".

TC 31 — CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

(Recto)

M2: En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le présent certificat doit être retourné sans délai au bureau de garantie.

1. Dernier jour de validité	jour mois année	2. Numéro
3. Principal obligé (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)		
4. Caution (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)		
5. Bureau de garantie (désignation, adresse complète et pays)		
6. Montant de la garantie (en monnaie nationale)	en chiffres:	en lettres:
7. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations T1/T2/T2F dans les territoires douaniers indiqués ci-après dont les noms ne sont pas biffés: COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ANDORRE, HONGRIE, ISLANDE, NORVÈGE, POLOGNE, SAINT-MARIN, SLOVAQUIE, SUISSE, TCHÉQUIE		
8. Délai de validité prorogé jusqu'au jour mois année inclus À , le (lieu) (date) (signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)	À , le (lieu) (date) (signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)	

9. Personnes habilitées à signer des déclarations T1, T2 et T2F pour le principal obligé

(verso)

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (*)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (*)

(*) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 11 doit faire suivre sa signature par l'indication de ses nom, prénom et qualité.

ANNEXE IX

«ANNEXE 52

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

LISTE DES MARCHANDISES PRÉSENTANT DES RISQUES ACCRUS ET POUR LESQUELLES LA DISPENSE DE GARANTIE N'EST PAS APPLICABLE

Code SH	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7 000 écus
1	2	3
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	5 000 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3 000 kg
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8 000 kg
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl
2402.20	Cigarettes	35 000 pièces»

11. Déclaration en cas de traitement à bord du navire sur lequel les produits ont été transbordés (3)

Les produits désignés dans la case n° 4 ont subi à bord du navire visé dans la case n° 10 un traitement qui est relaté à la page du livre de bord, et les marchandises obtenues par ce traitement sont désignées dans la case n° 6.

Date:

(signature du capitaine)

12. Déclaration en cas d'un second transbordement sans traitement ultérieur

Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant:

a) nom:

b) immatriculation:

c) pavillon:

d) nom et prénom du capitaine:

Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés

Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptionnaire des produits et/ou marchandises.

Date:

(signature du capitaine du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés)

(signature du capitaine du navire réceptionnaire)

13. Attestation de l'autorité douanière du pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté

L'autorité douanière soussignée certifie que les produits et/ou marchandises désignés dans les cases n° 4 et/ou n° 6 sont restés sous surveillance douanière pendant toute la durée de leur séjour et qu'ils n'ont pas subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation.

Date d'arrivée des produits et/ou des marchandises:

Date de sortie des produits et/ou des marchandises:

Moyen de transport utilisé pour la réexpédition vers le territoire douanier de la Communauté:

Adresse complète du bureau de douane:

Cachet

Pays ou territoire:

Date:

(signature)

Remarques

RÈGLEMENT (CE) N° 76/98 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1998

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de 1998 (deuxième période)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2534/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes⁽⁷⁾, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du premier trimestre de l'année 1998; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement

(CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction est appliqué à chacune des demandes indiquant cette origine; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que, la quantité demandée pour l'origine «Costa Rica catégorie B» dépassant la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le premier trimestre de l'année 1998:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «Costa Rica», du coefficient de réduction de 0,0788 pour les demandes de certificat, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celle mentionnée au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 avril 1997

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997

(98/17/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre du protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾ et de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne⁽²⁾ est assurée, conformément à leur article 1^{er} paragraphe 2, dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre;

considérant qu'il convient d'approuver les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et, d'une part, les États mentionnés dans le protocole et, d'autre part, la République de l'Inde en ce qui concerne les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République

coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997 sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte de ces accords est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

⁽¹⁾ JO L 229 du 17. 8. 1991, p. 216.

⁽²⁾ JO L 190 du 22. 7. 1975, p. 35.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997

A. Lettre n° 1

Bruxelles, le 22 décembre 1997

Monsieur,

Les représentants des États ACP visés dans le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE de Lomé et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus, conformément aux dispositions dudit protocole, de ce qui suit:

Pour la période de livraison du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 du protocole sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 du protocole:

- a) pour le sucre brut: 52,37 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation de la Communauté, marchandise nue, caf, *free out* ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre n° 2

Bruxelles, le 22 décembre 1997

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Les représentants des États ACP visés dans le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE de Lomé et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus, conformément aux dispositions dudit protocole, de ce qui suit:

Pour la période de livraison du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 du protocole sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 du protocole:

- a) pour le sucre brut: 52,37 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation de la Communauté, marchandise nue, caf, *free out* ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans cette lettre sur ce qui précède.

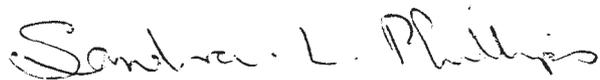
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom des gouvernements
des États ACP visés dans le protocole n° 8*

En nombre del Consejo de la Unión Europea
På vegne af Rådet for Den Europæiske Union
Im Namen des Rates der Europäischen Union
Εξ ονόματος του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
On behalf of the Council of the European Union
Au nom du Conseil de l'Union européenne
A nome del Consiglio dell'Unione europea
Namens de Raad van de Europese Unie
Em nome do Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston puolesta
På Europeiska unionens råds vägnar



For the Government of Barbados



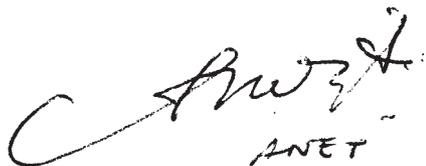
For the Government of Belize



Pour le gouvernement de la République du Congo



Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire



A. N'GUESSAN

For the Government of the Sovereign Democratic Republic of Fiji



Laisi Laisi

For the Government of the Cooperative Republic of Guyana



S. Han

For the Government of Jamaica



J. B. Williams

For the Government of the Republic of Kenya



J. M. Njiru

Pour le gouvernement de la République de Madagascar



J. R. Razafimanantsoa

For the Government of the Republic of Malawi



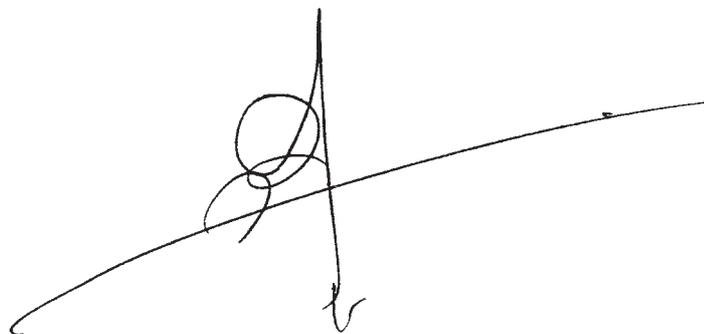
For the Government of the Republic of Mauritius



For the Government of Saint Kitts and Nevis



For the Government of the Republic of Suriname



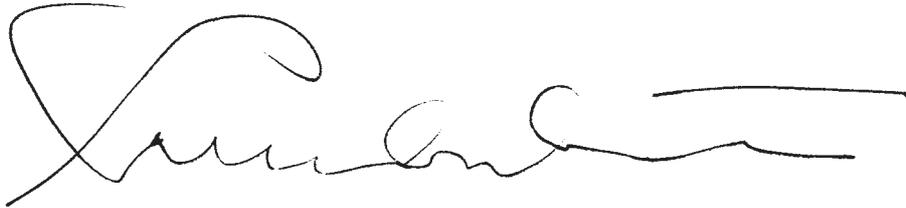
For the Government of the Kingdom of Swaziland

Shantayana Dli

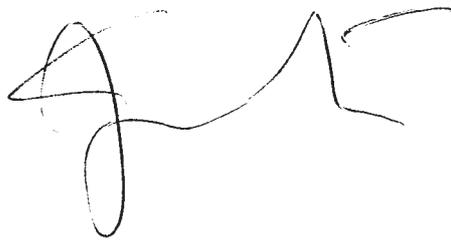
For the Government of the United Republic of Tanzania

Mtshwana

For the Government of the Republic of Trinidad and Tobago



For the Government of the Republic of Uganda



For the Government of the Republic of Zambia



For the Government of the Republic of Zimbabwe



ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis
pour le sucre de canne pour la période de livraison 1996/1997

A. Lettre n° 1

Bruxelles, le 19 décembre 1997

Monsieur,

Dans le cadre des négociations prévues à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, les représentants de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus de ce qui suit:

Pour la période de livraison du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de l'accord:

- a) pour le sucre brut: 52,37 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, *free out* ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. *Lettre n° 2*

Bruxelles, le 19 décembre 1997

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Dans le cadre des négociations prévues à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, les représentants de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus de ce qui suit:

Pour la période de livraison du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de l'accord:

- a) pour le sucre brut: 52,37 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, *free out* ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement
de la République de l'Inde*

En nombre del Consejo de la Unión Europea
På vegne af Rådet for Den Europæiske Union
Im Namen des Rates der Europäischen Union
Εξ ονόματος του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
On behalf of the Council of the European Union
Au nom du Conseil de l'Union européenne
A nome del Consiglio dell'Unione europea
Namens de Raad van de Europese Unie
Em nome do Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston puolesta
På Europeiska unionens råds vägnar



Por el Gobierno de la República de la India
For regeringen for Republikken Indien
Für die Regierung der Republik Indien
Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Ινδίας
For the Government of the Republic of India
Pour le gouvernement de la République de l'Inde
Per il governo della Repubblica dell'India
Voor de regering van de Republiek India
Pelo Governo da República da Índia
Intian tasavallan hallituksen puolesta
För Indiens regering



DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 1997

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière

(98/18/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 5 avril 1993, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, des accords de coopération douanière avec certains des principaux partenaires commerciaux de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission, assistée de représentants des États membres, représentera la Communauté au sein du comité mixte de coopération douanière institué à l'article 20 de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 24 de l'accord⁽¹⁾.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

M. PATIJN

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommés les «parties contractantes»,

S'APPUYANT sur la relation privilégiée instaurée par l'accord-cadre de coopération économique et commerciale entre les Communautés européennes et le Canada, signé à Ottawa, le 6 juillet 1976;

TENANT COMPTE de la déclaration sur les relations CE-Canada du 22 novembre 1990;

RECONNAISSANT la déclaration commune sur les relations Union européenne-Canada, signée à Ottawa, le 17 décembre 1996;

CONSIDÉRANT que les opérations contraires à la législation douanière sont préjudiciables à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux;

CROYANT qu'il y a lieu de s'engager à développer une coopération douanière au champ d'application le plus large possible dans des domaines tels que, entre autres, la simplification et l'harmonisation des procédures douanières;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la perception exacte des droits de douane et des autres taxes à l'importation ou à l'exportation et l'application correcte des mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération internationale dans les domaines liés à l'application et à l'exécution de leurs législations douanières;

CONVAINCUS que l'action contre les opérations contraires à la législation douanière peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs autorités douanières;

VU les instruments adéquats du Conseil de coopération douanière, et plus particulièrement la recommandation en matière d'assistance administrative mutuelle du 5 décembre 1953;

VU également les conventions internationales contenant des interdictions, des restrictions et des mesures spéciales de contrôle à l'encontre de certains produits,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) «autorités douanières»:

- dans la Communauté européenne: les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de la Communauté européenne,
- au Canada: les services compétents du ministère du revenu national;

2) «législation douanière»:

- pour la Communauté européenne: toutes les dispositions adoptées par la Communauté européenne et qui régissent l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle,

— pour le Canada: toutes les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle dont l'administration et l'application relèvent spécifiquement des autorités douanières, ainsi que tous les règlements adoptés par les autorités douanières dans l'exercice de leurs compétences;

3) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

4) «renseignement»: les données, les documents, les rapports et leurs copies certifiées ou authentifiées ainsi que toute autre communication, y compris les données qui ont été traitées ou analysées de manière à fournir des indications sur une opération contraire à la législation douanière;

5) «personne»: toute personne physique ou morale;

- 6) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- 7) «autorité requise»: l'autorité douanière compétente qui reçoit une demande d'assistance;
- 8) «autorité requérante»: l'autorité douanière compétente qui formule une demande d'assistance.

TITRE II

COOPÉRATION DOUANIÈRE

*Article 2***Champ d'application de la coopération**

1. Les parties contractantes s'engagent à développer une coopération douanière au champ d'application le plus large possible.
2. Dans le cadre du présent accord, la coopération douanière couvre tous les aspects liés à l'application de la législation douanière.

*Article 3***Assistance technique aux pays tiers**

Le cas échéant, les parties contractantes s'informent mutuellement des actions entreprises ou à entreprendre avec les pays tiers en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine douanier, dans le but d'améliorer ces actions.

*Article 4***Simplification et harmonisation**

Les parties contractantes conviennent d'œuvrer à la simplification et à l'harmonisation de leurs procédures douanières en tenant compte des travaux réalisés dans ce domaine par les organisations internationales. Elles conviennent également d'examiner les moyens de résoudre toute difficulté d'ordre douanier qui pourrait surgir entre elles.

*Article 5***Échange de personnel**

Les autorités douanières peuvent échanger du personnel lorsque cela présente un intérêt mutuel, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle des techniques et des procédures douanières et des systèmes automatisés.

*Article 6***Informatisation**

Les parties contractantes coopèrent en matière d'informatisation des procédures et des formalités douanières, afin de faciliter les échanges entre elles.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE

*Article 7***Champ d'application de l'assistance**

1. Les autorités douanières se prêtent mutuellement assistance, sur demande ou de leur propre initiative, en fournissant des renseignements appropriés qui contribuent à assurer l'application correcte de la législation douanière ainsi que la prévention, la recherche et la répression des opérations qui lui sont contraires.

2. Les parties contractantes se prêtent assistance dans le cadre du présent titre conformément à leurs lois, règles et autres instruments juridiques pertinents ainsi que dans les limites des ressources disponibles et des compétences de leurs autorités douanières.

3. Le présent titre porte uniquement sur l'assistance mutuelle administrative entre les parties contractantes. Ses dispositions ne donnent en aucun cas le droit à une personne privée d'obtenir des renseignements, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou d'empêcher l'exécution d'une demande.

4. Le présent titre ne porte pas préjudice aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. Il ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces renseignements a été préalablement autorisée par lesdites autorités consultées à cette fin cas par cas.

*Article 8***Renseignements sur les méthodes, les tendances et les opérations**

1. Les autorités douanières communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, tout renseignement disponible sur:

- a) les nouvelles techniques éprouvées d'application de la législation douanière;
- b) les nouvelles tendances, les nouveaux moyens ou techniques utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

2. Les autorités douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements concernant les opérations qui sont ou pourraient être contraires à la législation douanière, constatées ou projetées sur le territoire de l'autre partie contractante.

*Article 9***Assistance sur demande**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci de la législation et des procédures

douanières applicables dans la partie requise aux enquêtes sur les opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe notamment celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise, en précisant, le cas échéant, le régime douanier qui leur a été appliqué;

b) si des marchandises exportées du territoire de la partie requérante ont été régulièrement importées dans le territoire de la partie requise, en précisant, le cas échéant, le régime douanier qui leur a été appliqué.

3. À la demande de l'autorité requérante et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 13, l'autorité requise fournit des renseignements et exerce une surveillance spéciale sur:

a) les personnes connues de l'autorité requérante pour avoir réalisé une opération contraire à la législation douanière ou soupçonnées d'agir de la sorte;

b) les marchandises transportées ou entreposées à l'égard desquelles l'autorité requérante soupçonne un trafic illicite;

c) les moyens de transport dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour réaliser des opérations contraires à la législation douanière;

d) les locaux dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour réaliser des opérations contraires à la législation douanière.

Article 10

Assistance spontanée

Dans des cas sérieux qui pourraient impliquer des dommages substantiels à l'économie, la santé publique, la sécurité publique ou tout autre intérêt essentiel de l'une des parties contractantes, les autorités douanières de l'autre partie contractante fournissent, dans la mesure du possible, des renseignements de leur propre initiative.

Article 11

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les renseignements appropriés à l'autorité requérante sous forme d'originaux, de copies certifiées conformes et de rapports ou de versions électroniques de tels documents. Toute information appropriée pour interpréter ou utiliser ces renseignements sera fournie en même temps.

2. L'original des fichiers, des documents et des autres pièces n'est demandé que dans les cas où les copies seraient insuffisantes. Sur demande spécifique, les copies

de tels fichiers, documents et autres pièces sont dûment authentifiées.

3. Les originaux des fichiers, des documents et des autres pièces qui ont été transmis seront retournés dès que possible; les droits de l'autorité requise ou de parties tierces ne sont pas affectés à cet égard.

Article 12

Experts et témoins

1. Les autorités douanières de l'une des parties contractantes peuvent, à la demande des autorités douanières de l'autre partie contractante, autoriser leurs employés à comparaître comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives sur le territoire de l'autre partie contractante et à produire les dossiers, documents ou autres pièces, ou les copies authentifiées s'y rapportant, qui peuvent être nécessaires à la procédure.

2. Lorsqu'ils comparaissent dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives dans les circonstances prévues au paragraphe 1, les experts et les témoins bénéficient de toute la protection de la législation de la partie contractante requérante applicable aux témoignages de nature privilégiée ou confidentielle qui, en vertu de cette législation, peuvent être protégés de la divulgation.

3. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 doivent indiquer avec précision dans quelle affaire et à quel titre ou en quelle qualité le fonctionnaire sera interrogé.

Article 13

Communication des demandes

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont faites par écrit et sont accompagnées de tous documents jugés nécessaires. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être présentées oralement. Ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit. Les demandes écrites peuvent être présentées sur un support électronique qui permet d'en tirer une copie sur papier.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comprennent les renseignements suivants:

a) l'autorité requérante;

b) la mesure demandée;

c) l'objectif et le motif de la demande;

d) les lois, les règles et les autres éléments juridiques concernés;

e) des renseignements aussi précis et complets que possible sur les personnes qui font l'objet de l'enquête et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, y compris la mention des autorités douanières concernées au moment de la demande.

3. L'autorité requise accepte de suivre une certaine procédure en réponse à une demande, pour autant que ladite procédure ne soit pas en contradiction avec les dispositions juridiques et administratives de la partie requise.

4. Les renseignements visés dans le présent titre ne sont communiqués qu'aux fonctionnaires spécifiquement désignés à cet effet par les autorités douanières de chaque partie contractante. Les listes des fonctionnaires ainsi désignés seront échangées conformément à l'article 19 paragraphe 3.

5. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

6. Si une demande ne répond pas aux conditions de forme, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. L'autorité requise peut prendre des mesures provisoires.

Article 14

Exécution des demandes

1. Si elle ne détient pas le renseignement demandé, l'autorité requise, agissant conformément à sa législation:

- a) ouvre une enquête pour obtenir le renseignement;
 - b) transmet immédiatement la demande à l'instance appropriée
- ou
- c) indique quelles sont les autorités compétentes concernées.

2. Toute enquête au titre du paragraphe 1 point a) peut comprendre l'enregistrement des dispositions de témoins, d'experts et de personnes interrogées dans le but d'obtenir des renseignements sur une opération contraire à la législation douanière.

Article 15

Obligations des fonctionnaires

1. Sur demande écrite, les fonctionnaires spécialement désignés par l'autorité requérante peuvent, aux fins d'une enquête sur une opération contraire à la législation douanière, avec l'accord de l'autorité requise et dans les conditions que cette dernière peut fixer, être présents aux enquêtes présentant un intérêt pour l'autorité requérante qui sont effectuées par l'autorité requise sur le territoire de la partie requise.

2. Lorsque les fonctionnaires de l'autorité requérante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante dans les circonstances visées au paragraphe 1, ils doivent à tout moment être en mesure de produire la preuve du caractère officiel de leur mission.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont l'autorité requise est responsable, les renseignements sur une opération contraire à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent titre.

Article 16

Confidentialité des renseignements

1. Tout renseignement reçu en application du présent titre est confidentiel et bénéficie d'une protection et d'une confidentialité au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux renseignements de même nature dans la partie contractante qui l'a reçu.

2. Les renseignements obtenus sont utilisés seulement aux fins du présent titre. Lorsqu'une des parties contractantes demande l'utilisation d'un tel renseignement à d'autres fins, elle doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité douanière qui a fourni le renseignement. Une telle utilisation sera alors soumise aux restrictions établies par cette autorité.

3. Le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. Les parties contractantes peuvent en faire état, dans leurs procès-verbaux de témoignage, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et des poursuites devant les tribunaux, d'éléments de preuve recueillis conformément aux dispositions du présent titre. L'autorité compétente qui a fourni ces éléments de preuve est préalablement avisée d'une telle utilisation.

4. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui les reçoit s'engage à les protéger d'une manière qui est au moins équivalente à celle applicable à ce cas particulier dans la partie contractante qui peut fournir les données.

5. Les renseignements ne seront diffusés au sein des autorités douanières de chaque partie contractante qu'en cas de nécessité. Si des renseignements doivent être divulgués au titre du présent paragraphe, la partie contractante qui les a fournis en est préalablement informée.

Article 17

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où elle serait susceptible de porter préjudice à la souveraineté d'un État membre de la Communauté européenne ou du Canada, ou serait susceptible de compromettre l'ordre public, la sécurité ou un autre intérêt essentiel (tel

que visé à l'article 16 paragraphe 4 d'une partie contractante, ou violerait le secret industriel, commercial ou professionnel ou serait contraire à sa législation.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée, sous réserve des modalités ou des conditions que l'autorité requise peut exiger.

4. Au cas où l'assistance est refusée ou reportée, les raisons du refus ou de l'ajournement de l'assistance sont immédiatement notifiées.

Article 18

Frais

1. Les autorités douanières renoncent à toute déclaration portant sur le remboursement des coûts engagés dans l'exécution du présent titre.

2. Si des dépenses substantielles ou extraordinaires sont ou seront nécessaires pour exécuter la demande, les parties contractantes se consultent pour déterminer les modalités et les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la façon dont les coûts seront supportés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Application de l'accord

1. La gestion du présent accord est confiée aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'une part, et aux autorités douanières du Canada, d'autre part.

2. Les autorités douanières prennent des mesures pour assurer que leurs fonctionnaires responsables de la recherche et de la répression des opérations contraires à la législation douanière entretiennent des contacts personnels et directs.

3. Les autorités douanières décident des dispositions pratiques destinées à faciliter l'application du présent accord.

4. Les autorités douanières s'efforcent de résoudre tous les problèmes et de lever tous les doutes découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

Article 20

Comité mixte de coopération douanière

1. Il est institué un comité mixte de coopération douanière composé de représentants des autorités douanières des parties contractantes. Le comité mixte de coopération douanière se réunit en un lieu et à une date avec un ordre du jour convenus de commun accord.

2. Le comité mixte de coopération douanière veille au bon fonctionnement du présent accord et examine tous les problèmes découlant de sa mise en œuvre. À cette fin, il:

- a) prend les mesures nécessaires pour la coopération douanière conformément aux objectifs du présent accord et pour l'expansion du présent accord en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter dans les secteurs et pour des sujets spécifiques;
- b) examine tout point d'intérêt commun concernant la coopération douanière, y compris les mesures futures et les ressources pour celle-ci;
- c) propose les mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent accord.

3. Le comité mixte de coopération douanière arrête son règlement intérieur.

Article 21

Obligations imposées dans le cadre d'autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de la Communauté européenne et des États membres, les dispositions du présent accord:

— n'affectent pas les obligations dont les parties contractantes sont investies par d'autres accords ou conventions internationales,

— sont considérées comme complémentaires des accords sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus entre les divers États membres de l'Union européenne et le Canada

et

— n'affectent pas les dispositions régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres de toute information obtenue dans le cadre du présent accord susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté, pour autant que cette communication soit nécessaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent accord s'appliquent par priorité aux dispositions des accords bilatéraux sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus entre les différents États membres de l'Union européenne et le Canada, dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent accord.

3. En ce qui concerne les questions relatives à l'applicabilité du présent accord, les parties contractantes se consultent pour les résoudre dans le cadre du comité mixte visé à l'article 20.

Article 22

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du Canada dans les conditions prévues par le droit canadien.

Article 23

Développements futurs

Les parties contractantes peuvent, par consentement mutuel, développer le présent accord en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter, conformément à leur législation douanière respective, au moyen d'accords sur des secteurs ou des sujets spécifiques.

Article 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est prévu pour une durée illimitée, mais l'une ou l'autre partie contractante peut le dénoncer à tout moment par notification par la voie diplomatique.

3. Le présent accord cesse d'être applicable un mois après la date de la notification de dénonciation à l'autre partie contractante. Les procédures en cours lors de la cessation seront néanmoins achevées conformément aux dispositions du présent accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados, suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede, der er behørigt beføjede hertil, undertegnet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten ihre Unterschrift unter dieses Abkommen gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

IN WITNESS whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

IN FEDE di che i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd, deze overeenkomst hebben ondertekend.

EM FÉ DO QUE, os abaixo-assinados, devidamente autorizados para o efeito, apuseram as suas assinaturas no presente acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI allekirjoittaneet asianmukaisesti valtuutetut edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade undertecknat detta avtal.

Hecho en Ottawa, el cuatro de diciembre de mil novecientos noventa y siete, en doble ejemplar en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Ottawa den fjerde december nitten hundrede og syvoghalvfems i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Ottawa am vierten Dezember neunzehnhundertsiebenundneunzig in zwei Urschriften in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Η παρούσα συμφωνία έγινε στην Οτάβα, στις τέσσερις Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά, σε δύο αντίτυπα στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα: όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά.

Done at Ottawa on the fourth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in two copies in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Fait à Ottawa, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

Fatto a Ottawa, addì quattro dicembre millenovecentonovantasette. Il presente accordo è redatto in duplice esemplare in lingua danese, finnica, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, tutti i testi facenti ugualmente fede.

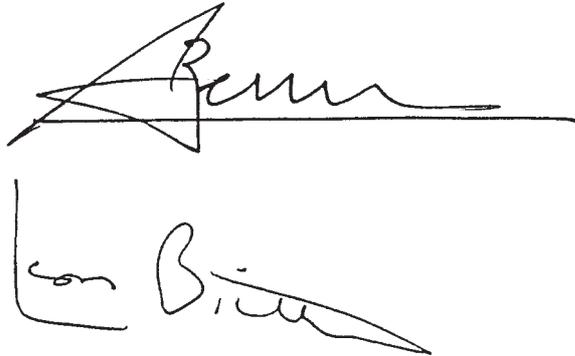
Gedaan te Ottawa, de vierde december negentienhonderd zevenennegentig in twee exemplaren in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek.

Feito em Otava, em quatro de Dezembro de mil novecentos e noventa e sete, em duplo exemplar, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos.

Tehty Ottawassa neljäntenä päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielillä kaikkien tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset.

Som skedde i Ottawa den fjärde december nittonhundra nittiosju i två exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada



Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière

L'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le Canada que le Conseil a décidé de conclure le 27 novembre 1997, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les procédures prévues à l'article 24 de l'accord ayant été accomplies le 4 décembre 1997.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1998

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de cassettes vidéo originaires de Hong Kong et de la République de Corée

(98/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) no 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) no 2331/96⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) no 2423/88 du Conseil du 11 juillet 1988 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽³⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 15,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CEE) no 1768/89⁽⁴⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de cassettes vidéo originaires de la République de Corée et de Hong Kong et a clôturé la procédure antidumping concernant les importations de bandes vidéo sur bobines originaires de ces mêmes pays.

Dans le même temps, la Commission a accepté les engagements offerts par un exportateur de Hong Kong, Wing Shing Cassette Mfg. Ltd⁽⁵⁾.

(2) À la demande de sociétés de Hong Kong qui n'avaient pas exporté pendant la période d'enquête initiale, des procédures de réexamen pour nouveaux venus ont été ouvertes conformément à l'article 14 du règlement (CEE) no 2423/88 (ci-après dénommé «le règlement»). Un de ces

réexamens n'a pas abouti à l'institution de mesures; des droits variables et *ad valorem* ont été institués dans les autres cas⁽⁶⁾.

(3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur⁽⁷⁾, le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) agissant au nom de deux producteurs communautaires qui représenteraient 45 % de la production communautaire totale de cassettes vidéo a déposé une demande de réexamen du règlement instituant les mesures antidumping.

Le CEFIC a fait valoir dans sa demande que l'expiration des mesures entraînerait une réapparition du préjudice et que, en dépit des mesures en vigueur, les effets préjudiciables des importations de cassettes vidéo originaires de Corée du Sud et de Hong Kong s'étaient aggravés, en raison de leurs bas prix dus à l'intensification du dumping. Les éléments de preuve présentés ayant été jugés suffisants, la Commission a, en mai 1994, annoncé son intention de procéder à un réexamen⁽⁸⁾.

(4) Il convient de rappeler que des mesures antidumping ont été adoptées en 1991 pour les mêmes produits originaires de la République populaire de Chine⁽⁹⁾.

Ces mesures ont expiré parce que l'industrie communautaire n'a pas coopéré à la récente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 22. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 22. 6. 1989, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 343 du 7. 12. 1990, p. 1.

JO L 139 du 22. 5. 1992, p. 1.

JO L 182 du 2. 7. 1992, p. 6.

⁽⁷⁾ JO C 344 du 22. 12. 1993, p. 3.

⁽⁸⁾ JO C 142 du 25. 5. 1994, p. 2.

⁽⁹⁾ JO L 293 du 24. 10. 1991, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 19.

B. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN

(5) Dans un avis publié en septembre 1994 ⁽¹⁾, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête de réexamen au titre de l'article 15 du règlement.

(6) La Commission a officiellement informé l'industrie communautaire à l'origine de la plainte, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs et a donné aux parties directement concernées l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(7) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et a reçu une réponse des deux producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen, de trois exportateurs coréens et de plusieurs importateurs dans la Communauté liés à deux des exportateurs coréens. Un seul exportateur de Hong Kong a coopéré en envoyant une réponse au questionnaire dont il est ressorti qu'il n'avait pas exporté de produits concernés au cours de la période d'enquête (voir le considérant 11). Aucun autre exportateur de Hong Kong n'a répondu au questionnaire, même si plusieurs sociétés ont indiqué qu'elles n'exportaient plus de cassettes vidéo vers la Communauté.

La Commission a reçu des observations du gouvernement de Hong Kong.

(8) Il a été jugé que les informations contenues dans la réponse au questionnaire présentée par l'un des deux producteurs communautaires étaient insuffisantes. De plus, ce producteur n'a pas communiqué de version non confidentielle de sa réponse. Par conséquent, la Commission n'a pas pu tenir compte de ces informations aux fins de la détermination du préjudice (voir également le considérant 17).

(9) À la suite d'une demande présentée par les exportateurs coréens, les trois exportateurs coréens ayant coopéré et l'industrie communautaire se sont rencontrés et ont échangé leurs points de vue conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement.

(10) Au cours de l'enquête, la Commission a cherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins d'une détermination et a procédé à des vérifications sur place auprès des entreprises suivantes:

a) producteur communautaire:

- BASF Magnetics, GmbH, Mannheim (Allemagne) et ses sociétés de vente liées:
- BASF Magnetics France, SA, Levallois-Perret (France),

— BASF, Plc, Wembley, Middlesex (Royaume-Uni),
(ci-après conjointement dénommées «BASF Magnetics»);

b) producteurs/exportateurs en République de Corée:

- SKC Ltd, Séoul,
- Kolon Industries Inc., Séoul,
- LG Electronics Inc., Séoul;

c) importateurs dans la Communauté liés aux producteurs/exportateurs coréens:

Allemagne:

- Kolon International GmbH, Frankfurt,
- SKC Europe GmbH, Frankfurt,
- LG Electronics Deutschland GmbH, Willich.

Royaume-Uni:

- Kolon Industries Inc., Londres (succursale),
- LG Electronics UK Ltd, Slough.

France:

- LG GoldStar France SARL, Marne-La-Vallée.

(11) La période d'enquête retenue pour la présente procédure est comprise entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994. Afin de déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice causé par les importations en question, il a été décidé d'analyser la période comprise entre 1989, année d'adoption des mesures qui font l'objet du présent réexamen, et la fin de la période d'enquête. Toutefois, il a fallu tenir compte de deux facteurs. Premièrement, jusqu'en 1991, les seules données d'importation disponibles sont exprimées en poids; ce n'est qu'à partir de 1991 que des données statistiques plus détaillées sont disponibles et que les importations de cassettes vidéo sont exprimées en unités (volume et valeur), ce qui permet une meilleure analyse des importations et de leurs effets. Deuxièmement, comme précisé au considérant 18, la structure de l'industrie communautaire a profondément changé en 1991, si bien que, pour être valable, l'analyse des performances de cette industrie ne peut porter que sur les chiffres relatifs à 1991 et aux années suivantes.

Par conséquent, l'examen du préjudice important subi par l'industrie communautaire repose principalement sur la période comprise entre 1991 et le 30 juin 1994.

(12) L'enquête a excédé la période indicative d'un an visée à l'article 7, paragraphe 9, du règlement, en raison essentiellement de la quantité de données à analyser pour un produit de base tel que les cassettes vidéo dont de nombreux modèles sont vendus (différentes qualités et longueurs de bande)

⁽¹⁾ JO C 260 du 17. 9. 1994, p. 10.

et du nombre très élevé de transactions. En outre, les délais pour les réponses aux questionnaires ont été prolongés à la demande de diverses parties, notamment de l'industrie communautaire et la Commission a dû demander à plusieurs parties de fournir des informations supplémentaires sur certains points essentiels.

Comme précisé plus haut (considérant 18), l'enquête a également été influencée par le changement de propriétaire de l'un des plaignants, ce qui aurait pu influencer sur la poursuite de la procédure. Les négociations entamées en 1996 se sont conclues en janvier 1997 par la vente de BASF Magnetics au groupe coréen KOHAP.

C. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

- (13) Les produits couverts par la présente enquête de réexamen sont des bandes vidéo VHS en cassettes, préparées pour l'enregistrement, mais non enregistrées (c'est-à-dire des cassettes vidéo), relevant du code NC ex 8523 13 00.

Comme précisé dans le règlement (CEE) no 4062/88 de la Commission instituant un droit provisoire sur les importations de cassettes vidéo originaires de Hong Kong et de Corée⁽¹⁾, les cassettes vidéo sont généralement fabriquées sous licence JVC (Japan Victor Company). Elles sont utilisées dans des caméras vidéo pour filmer ou dans des magnétoscopes pour enregistrer et visionner des programmes de télévision ou pour visionner des films préenregistrés et des films enregistrés à l'aide d'une caméra vidéo. Il existe différents modèles de cassettes vidéo selon la longueur et la qualité de la bande qu'elles contiennent, mais ils peuvent être considérés comme constituant une seule catégorie de produits.

L'enquête a révélé que les cassettes vidéo produites et vendues sur les marchés intérieurs de Hong Kong et de Corée et celles exportées par ces pays vers la Communauté présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et ont les mêmes applications. Il en va de même lorsque l'on compare les cassettes vidéo importées de ces pays dans la Communauté et celles produites et vendues par l'industrie communautaire. En outre, du point de vue de la perception des clients et des circuits de vente, les cassettes vidéo originaires de Hong Kong et de Corée sont en concurrence directe avec les cassettes vidéo vendues par l'industrie communautaire.

Par conséquent, conformément aux conclusions du règlement faisant l'objet du réexamen, il a été constaté que les cassettes vidéo originaires de Corée et de Hong Kong et celles vendues dans la Communauté par l'industrie communautaire sont des produits similaires au sens de l'article 2, paragraphe 12, du règlement.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (14) Au moment de l'enquête initiale, l'industrie communautaire à l'origine de la plainte comptait quatre producteurs: Agfa-Gevaert AG, BASF Magnetics GmbH, Magna Tonträger Produktions GmbH et PDM Magnetics.

Magna Tonträger Produktions GmbH a cessé de produire des cassettes vidéo après l'institution des mesures faisant l'objet du réexamen. La production d'Agfa-Gevaert a été reprise par l'un des autres producteurs communautaires (BASF Magnetics GmbH) et celle de PDM Magnetics par une autre société, Sauerland-Kunststoffe GmbH & Co. KG (ci-après dénommée «Sauerland»). Par conséquent, il ne reste que deux des quatre plaignants de l'enquête initiale: BASF Magnetics et Sauerland qui, ensemble, représentent quelque 45 % de la production communautaire totale de cassettes vidéo.

- (15) L'un des exportateurs a fait valoir que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement, BASF Magnetics aurait dû être exclue de la définition de l'industrie communautaire en tant qu'importateur de cassettes vidéo. Il a toutefois été établi au cours de l'enquête que BASF Magnetics avait bien importé des cassettes vidéo de l'un des pays concernés dans le passé, mais en faible quantité et pendant une période limitée. Les cassettes vidéo importées ont été vendues à des fabricants d'équipements de base dans le cadre de commandes spécifiques destinées au marché d'un État membre où la concurrence par les prix était particulièrement forte. Le producteur a exporté de faibles volumes par rapport au total de ses ventes (environ 4 % pendant un an) pour essayer de lutter contre la concurrence acharnée exercée, notamment, par les importations à bas prix sur ce marché particulier. BASF Magnetics n'a effectué aucune importation au cours de la période d'enquête.

Pour ces raisons, il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu d'exclure BASF Magnetics de la définition de «l'industrie communautaire» au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement.

(1) JO L 356 du 24. 12. 1988, p. 47.

- (16) En outre, les exportateurs coréens ont avancé que les cassettes vidéo produites par assemblage dans la Communauté devaient être incluses dans la production communautaire totale. Si cette production était prise en compte, les producteurs communautaires à l'origine de la demande de réexamen ne représenteraient plus la proportion majeure requise de la production communautaire. Toutefois, lors de l'évaluation du niveau de représentativité, il a été considéré que la production des entreprises procédant à de simples opérations d'assemblage ne pouvait pas être considérée comme une véritable production communautaire, en raison de la valeur limitée par le processus d'assemblage des cassettes vidéo. De plus, aucun de ces assembleurs n'a revendiqué la qualité de producteur communautaire. Par conséquent, seuls BASF Magnetics et Sauerland pouvaient être considérés comme des producteurs communautaires.

L'une de ces deux sociétés, Sauerland, a présenté une réponse insuffisante au questionnaire, si bien que sa situation n'a pas pu être prise en considération aux fins de la détermination du préjudice. Il a été constaté que le deuxième producteur communautaire ayant coopéré, BASF Magnetics, représente de loin la majorité de la production cumulée de ces deux producteurs.

- (17) Sur la base des facteurs ci-dessus, il a été conclu que, aux fins de la présente procédure, BASF Magnetics satisfait à elle seule aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, du règlement. Elle est donc considérée comme l'industrie communautaire au sens dudit article.
- (18) Il est observé que BASF Magnetics a été absorbée par le groupe coréen KOHAP le 22 janvier 1997, après la période d'enquête. BASF Magnetics GmbH, rebaptisée EMTEC Magnetics GmbH, a continué à exprimer son soutien à la demande de réexamen et à l'enquête en cours.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire de cassettes vidéo

- (19) La meilleure façon de déterminer l'évolution du marché de la Communauté était de l'analyser en termes d'unités. En ce qui concerne la consommation communautaire, il a été constaté que les chiffres provenant d'études de marché indépendantes fournis par l'industrie communautaire étaient la source la plus fiable pour deux raisons essentielles: tout d'abord, parce qu'il était impossible de déterminer la consommation apparente en l'absence de données relatives aux ventes des autres intervenants sur le marché et, ensuite, parce que

les statistiques d'importation officielles sont exprimées en poids (et non en unités).

- (20) En ce qui concerne la consommation, il est apparu que, après avoir augmenté régulièrement, la consommation communautaire a culminé à 394 millions d'unités en 1992. Sur la base des données disponibles pour 1993 et 1994, la consommation a été estimée à 380 millions d'unités pendant la période d'enquête.

2. Facteurs liés aux importations

a) Volume et part de marché des importations

- (21) Il est rappelé que les données d'Eurostat dont la Commission dispose couvrent une position de la NC qui comprend les bandes vidéo en cassettes et sur bobines. Par conséquent, les statistiques d'importation officielles des Communautés ne peuvent pas donner une image précise du volume des importations de bandes vidéo en cassettes prises isolément. Il a donc été jugé nécessaire d'utiliser des sources d'information autres que Comext, par exemple, les statistiques d'exportation des pays concernés ou d'autres données d'importation communautaires plus détaillées. Ces autres sources communautaires contenant des statistiques d'importation pour chaque type de cassettes vidéo n'existent que depuis 1991, si bien que les conclusions établies sur cette base ne peuvent se rapporter qu'à la période postérieure à 1991.

L'industrie communautaire a fait valoir qu'il fallait, lors de l'évaluation des importations en provenance de Hong Kong, tenir compte des importations en provenance de Macao, car ces produits seraient originaires de Hong Kong et auraient simplement été exportés via Macao. Toutefois, une enquête menée en 1994 par la Commission a montré que les produits en question importés de Macao devaient être considérés comme étant d'origine chinoise. Il n'y a donc aucune raison de considérer que les produits importés de Macao sont originaires de Hong Kong.

En ce qui concerne les importations en provenance tant de Hong Kong que de Corée, il est observé que le volume d'importation enregistré par Eurostat pour le code NC ex 8523 13 00 (en tonnes) a chuté brutalement en 1989 par rapport à 1988, c'est-à-dire après l'institution des mesures initiales. En 1988, les importations en provenance de Hong Kong représentaient 8 289 tonnes avant de chuter à 1 314 tonnes en 1989, soit une diminution de 84 %. Les importations en provenance de Corée s'élevaient à 17 511 tonnes en 1988 contre 11 491 tonnes en 1989, soit un recul de 34 %.

Les importations en provenance de Hong Kong pour le code NC précisé plus haut sont restées très faibles entre 1989 et la fin de la période d'enquête (1 279 tonnes au cours de la période d'enquête). Les importations en provenance de Corée ont augmenté entre 1989 et 1990/1991 (passant le 11 491 à 20 938 tonnes), avant de diminuer régulièrement pour atteindre 13 500 tonnes, soit, dans l'ensemble, un recul de 23 % entre 1988 et la période d'enquête.

En ce qui concerne l'évolution des importations en unités, les données disponibles ont révélé que le volume des importations en provenance de Hong Kong est resté faible entre 1991 et la période d'enquête (4,8 millions d'unités) et que les importations en provenance de Corée ont diminué, passant de 37,3 millions d'unités en 1991 à 26,7 millions d'unités au cours de la période d'enquête, soit un recul de 28 %.

- (22) Comme précisé plus haut (considérant 19), la consommation communautaire de cassettes vidéo est exprimée en unités, tandis que les statistiques d'importation contiennent des données en poids. Étant donné que toutes les bandes vidéo originaires de Hong Kong et de Corée importées sous le code NC considéré ne sont pas nécessairement des bandes vidéo en cassettes, les statistiques de Comext n'ont pas pu être utilisées pour déterminer la part de marché. Par conséquent, les informations exprimées en unités disponibles ont été utilisées pour évaluer la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping.

Cette évaluation a montré qu'entre 1991 et 1993, la part de marché détenue par Hong Kong est restée inférieure à 1 %, pour atteindre 1,3 % à peine au cours de la période d'enquête, à la suite d'une légère augmentation des importations parallèle à un recul de la consommation. La part de marché détenue par la Corée a diminué, passant de 9,8 % en 1991 à 7 % au cours de la période d'enquête.

- (23) L'évaluation des importations en provenance des pays concernés et de leurs parts de marché a démontré qu'en règle générale, ces importations ont sensiblement diminué au cours de la période considérée.

b) *Prix des importations*

Évolution des prix

- (24) Étant donné qu'elles couvrent les bandes vidéo en cassettes et sur bobines et qu'elles ne différencient pas les divers types de cassettes vidéo, les données sur les prix à l'importation issues de Comext ne sont pas fiables.

La Commission a donc fondé son évaluation sur les données exprimées en unités disponibles. Cette évaluation a porté sur les deux types de cassettes

(E-180 et E-240) qui, en règle générale, sont les plus importés et représentent la majorité (plus de 75 %) des cassettes importés des pays concernés au cours de la période d'enquête.

Pour ces deux types de cassettes, il a été établi qu'entre 1991 et la période d'enquête, les prix des importations en provenance de Hong Kong ont augmenté de 57 % pour le modèle E-180 et de 17 % pour le modèle E-240. Pour la Corée, les prix des importations du modèle E-180 ont évolué à la hausse (9 %) tandis que les prix du modèle E-240 sont restés stables.

Sous-cotation des prix

- (25) La Commission a examiné si les ventes dans la Communauté de cassettes vidéo originaires de Hong Kong et de Corée ont été effectuées à des prix qui ont entraîné une sous-cotation des prix des producteurs communautaires. Cette analyse a porté sur les ventes effectuées dans trois États membres jugés représentatifs puisque leur consommation de produits concernés représente plus des deux tiers de la consommation communautaire globale.
- (26) Des niveaux de sous-cotation différents selon les types de cassettes vidéo ont été établis pour les importations en provenance de Corée dans deux des trois États membres analysés. Pour les importations en provenance de Hong Kong, il n'a pas été possible d'établir des niveaux de sous-cotation précis puisque aucun des exportateurs de Hong Kong n'a coopéré à l'enquête. En outre, l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de fournir d'autres éléments attestant des ventes de cassettes vidéo originaires de Hong Kong sur le marché de la Communauté, ce qui peut s'expliquer par le volume et la part de marché très faibles de ces importations. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 7, point b), du règlement, les conclusions ont été établies sur la base des données dont la Commission disposait.

Il a été considéré que les données statistiques constituent la source d'information la plus appropriée. Les chiffres d'importation qui ont été analysés pour les deux types de cassettes les plus importés ont montré que, au cours de la période d'enquête, les produits importés de Hong Kong ont été vendus à des prix très proches de ceux des produits originaires de Corée. Bien que les importations en provenance de Hong Kong soient soumises à un droit antidumping plus élevé (21,9 %, contre 3,8 % pour la Corée), il a été conclu qu'elles ont, elles aussi, été vendues à des prix qui, dans une certaine mesure, ont entraîné une sous-cotation de ceux de l'industrie communautaire.

3. Facteurs concernant la production de la Communauté

(27) Pour décrire la situation de l'industrie communautaire, il a fallu tenir compte du rachat d'Agfa par BASF AG en 1991. Comme expliqué au considérant 11, une comparaison avec les années antérieures n'aurait aucun sens. Étant donné que l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement est constituée d'une seule société, les chiffres la concernant ne sont donnés qu'en termes relatifs pour des raisons de confidentialité.

a) *Volume des ventes et part de marché*

(28) Entre 1991 et 1993, les ventes des produits concernés de l'industrie communautaire ont diminué d'environ 27 %, avant d'augmenter de près de 6 %, entre 1993 et la période d'enquête. La même tendance s'observe pour la part de marché, qui, après avoir reculé entre 1991 et 1993, a progressé de dix points d'indice au cours de la période d'enquête.

b) *Prix de vente, chiffre d'affaires et rentabilité*

(29) Les prix de vente de l'industrie communautaire ont enregistré un recul de plus de 20 % entre 1991 et la période d'enquête. Cette baisse a été accompagnée d'une diminution plus forte du coût de production. Cette baisse des coûts s'explique en partie par la fermeture de l'une des usines participant à la production des cassettes vidéo à la suite d'une décision d'externaliser une étape spécifique du processus de fabrication. Quoique l'industrie communautaire ait vu son chiffre d'affaires diminuer à la suite d'un recul des ventes et d'une diminution des prix de vente, elle a pu, grâce à une forte réduction des coûts, améliorer sensiblement sa situation financière. À partir de la période 1991/1992, les pertes financières ont progressivement laissé la place à une situation proche de l'équilibre au cours de la période d'enquête. Toutefois, en dépit de cette évolution positive, la situation financière de l'industrie communautaire n'était pas encore satisfaisante au cours de la période d'enquête.

c) *Production, capacités et utilisation des capacités*

(30) Compte tenu du rachat d'Agfa par BASF AG en 1991, la production totale a augmenté en 1992. Entre 1992 et 1993, elle a chuté de 19 % avant d'augmenter à nouveau entre 1993 et la période d'enquête (+3 %). Selon BASF Magnetics, l'utilisation des capacités peut, à tout moment, être

adaptée aux besoins de production, si bien que le taux d'utilisation des capacités disponibles est stable.

d) *Personnel*

(31) Entre 1991 et la période d'enquête, l'industrie communautaire a réduit de plus de 40 % la main-d'œuvre utilisée dans la production et la vente de cassettes vidéo. Ce recul de l'emploi résulte en grande partie de la fermeture du site de production visée plus haut, qui, à elle seule, a entraîné le licenciement de plus de 450 personnes.

e) *Conclusion*

(32) L'examen des indicateurs ci-dessus atteste l'évolution négative de la situation de l'industrie communautaire au cours de la période comprise entre 1991 et 1993, situation qui s'est néanmoins redressée entre 1993 et la période d'enquête, période au cours de laquelle l'industrie a montré des signes d'amélioration et de reprise. Néanmoins, en dépit de cette amélioration, la situation financière de l'industrie communautaire, notamment ses résultats, sont restés peu satisfaisants.

F. CAUSALITÉ

(33) La Commission a examiné si les volumes et les prix des importations concernées étaient responsables de la situation de l'industrie communautaire et avaient eu sur cette dernière un effet préjudiciable pouvant être considéré comme important au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement. Elle a veillé à ce que les effets éventuels d'autres facteurs sur l'industrie communautaire ne soit pas imputé aux importations concernées.

(34) En ce qui concerne Hong Kong, les importations ont fortement diminué par rapport à 1988 et ne détenaient plus qu'une part de marché de 1,3 % au cours de la période d'enquête. Par conséquent, en l'espèce, il ne saurait être maintenu que les importations en provenance de Hong Kong ont continué à avoir un effet pouvant être considéré comme important sur la situation de l'industrie communautaire.

(35) En ce qui concerne la Corée, les importations ont également diminué et détenaient une part de marché de 7 % au cours de la période d'enquête, contre environ 9,8 % en 1991. Exprimée en pourcentage, cette perte de part de marché est plus forte que celle enregistrée par l'industrie communautaire.

- (36) Quant à l'évolution des prix à l'importation des cassettes vidéo originaires de Corée, une tendance à la hausse légère, mais stable, a été observée, tandis que les prix à l'importation des cassettes originaires de Hong Kong ont sensiblement augmenté.
- (37) L'enquête a également montré que l'évolution à la baisse des prix de vente de BASF a été accompagnée d'une diminution encore plus forte de ses coûts de production, ce qui a entraîné une amélioration de sa situation financière.
- (38) En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, certains ont sensiblement augmenté leurs volumes d'importation au cours de la période examinée. Entre 1989 (année de l'adoption des mesures) et la période d'enquête, les importations en provenance, notamment, de l'Inde, de Macao, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan, de Thaïlande et de Turquie sont passées de 4 415 à 21 310 tonnes. Entre 1991 et la période d'enquête, le nombre d'unités importées de ces pays est passé de presque 32 à 82 millions d'unités. Cela s'est traduit par une hausse de leur part de marché qui est passée de 8,5 à 21,7 % et à laquelle il convient d'ajouter celles des États-Unis (2,2 %) et du Japon (6,7 %) pour la période d'enquête. Il importe également de noter qu'une évaluation portant sur la période d'enquête a montré que les prix des importations en provenance de ces pays étaient nettement inférieurs aux prix des importations en provenance de Hong Kong et de Corée et entraînaient une sous-cotation sensible des prix de l'industrie communautaire.

En résumé, les importations en provenance d'autres pays ont augmenté, tandis que les importations en provenance de Hong Kong et de Corée diminuaient.

- (39) Il y a lieu de noter que la Communauté compte plusieurs autres producteurs (qui ne sont pas à l'origine de la plainte) ainsi qu'un certain nombre d'assembleurs de cassettes vidéo. Aucun de ces autres producteurs/assembleurs n'a exprimé son soutien à la demande déposée au nom de BASF Magnetics et de Sauerland.

Sur la base des données disponibles, il a été déterminé que, au cours de la période d'enquête, les cassettes vidéo importées ont couvert quelque 40 % (en termes de part de marché) du marché de la Communauté, tandis que les fournisseurs de la Communauté, notamment l'industrie communautaire, ont approvisionné les 60 % restants. Il est donc probable que la pression concurrentielle de ces autres sources communautaires est pour beaucoup dans la chute des prix sur le marché de la Communauté, prix sur lesquels l'industrie communautaire a été obligée de s'aligner. À cet égard, il convient également de noter que la concurrence exercée par les fournisseurs au sein de la Communauté a augmenté depuis que Saehan media, l'un

des exportateurs coréens soumis aux mesures faisant l'objet du réexamen, a implanté une installation de production en Irlande afin d'approvisionner le marché communautaire.

Conclusion relative à la causalité

- (40) À la lumière de ce qui précède, il est conclu que les importations cumulées en provenance de Hong Kong et de Corée, prises isolément, n'ont pas eu sur la situation de l'industrie communautaire un effet pouvant être considéré comme important. Il semble que les résultats médiocres de l'industrie communautaire soient plutôt imputables aux importations en provenance d'autres pays tiers et à la concurrence exercée par les autres sources d'approvisionnement au sein de la Communauté.

G. RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (41) Conformément à l'article 15 du règlement, il a été évalué si l'expiration des mesures risquait d'entraîner une réapparition du préjudice.

À la lumière des arguments suivants et de l'analyse ci-dessus, il a été considéré que:

— en ce qui concerne le volume des importations, les facteurs ci-dessus montrent que les importations en provenance de Hong Kong ne représentent qu'un faible volume et que les importations en provenance de Corée diminuent. Compte tenu de ce qui précède, des importations en provenance d'autres pays et de la concurrence des autres sources d'approvisionnement, les importations en provenance de Hong Kong et de Corée ne sauraient augmenter pour atteindre un niveau préjudiciable en cas d'expiration des mesures. En ce qui concerne l'allégation de l'industrie communautaire selon laquelle il serait possible de démontrer le potentiel d'exportation de Hong Kong d'après les importations de produits originaires de Hong Kong expédiés via Macao, elle n'a pas pu être acceptée pour les raisons décrites au considérant 21.

En outre, il convient de rappeler que les importations en provenance de Corée sont soumises à des droits antidumping relativement faibles et que, bien que ces droits aient eu un effet réparateur, leur disparition dans un avenir proche ne saurait influencer sensiblement le comportement d'exportation des producteurs coréens et entraîner une forte hausse des importations de cassettes vidéo originaires de Corée,

— en ce qui concerne la dépression des prix, compte tenu des volumes limités et des prix plus élevés des importations en provenance de Hong Kong et de Corée par rapport à celles en provenance d'autres pays, d'une part, et de la

forte concurrence exercée par les autres sources d'approvisionnement communautaires, d'autre part, l'expiration des mesures antidumping concernant ces deux pays ne saurait provoquer une forte dépression des prix sur le marché de la Communauté,

- en ce qui concerne l'existence de capacités inutilisées dans les pays concernés, les statistiques ont montré que le volume d'importation en provenance de Hong Kong est très faible depuis l'institution des mesures faisant l'objet du réexamen. Il est improbable que des capacités de production importantes aient été maintenues pendant cette longue période. Cette conclusion est renforcée par l'analyse des statistiques d'exportation de Hong Kong qui révèle que les exportations à destination du monde entier ont fortement baissé depuis 1988, ce qui témoigne également d'une forte diminution des capacités de production. À cet égard, il est observé que l'estimation des capacités de production inutilisées de Hong Kong avancée par l'industrie communautaire (28 millions d'unités) n'a pas été étayée par des éléments de preuve.

Quant aux capacités de production coréennes, il y a tout d'abord lieu de rappeler que ces capacités ont diminué après que Saehan a délocalisé une partie de sa production dans la Communauté. De plus, l'enquête a montré que le taux moyen d'utilisation des capacités de production des trois producteurs ayant coopéré, qui, au cours de la période d'enquête, représentaient la quasi-totalité des exportations vers la Communauté, était supérieur à 80 %. Sur la base de ces facteurs, il est conclu que, bien que la capacité inutilisée permettrait de produire une grande quantité de cassettes vidéo, les possibilités d'augmentation de la production et des exportations sont faibles. En outre, aucun élément tel que l'institution de droits antidumping par des pays tiers n'indique clairement que le potentiel de production existant pourrait être utilisé pour accroître les exportations vers la Communauté. Les tendances observées pour les exportations coréennes indiqueraient plutôt le contraire, puisque l'enquête a montré une forte diminution du volume des importations en provenance de Corée entre 1992 et la période d'enquête ainsi qu'un recul de la part de marché, tendances confirmées par l'évolution constatée ces dernières années;

- en ce qui concerne les stocks, l'enquête a montré qu'il n'existe pas d'excédents importants puisque les stocks moyens des entreprises coréennes ayant coopéré représentent un peu plus de 8 % de la production.

(42) Étant donné que l'enquête a sensiblement excédé le délai normal et vu les changements dans la structure de l'industrie communautaire mentionnés plus haut, il a été jugé approprié d'évaluer si ces tendances se sont confirmées après la période d'enquête: cette évaluation a révélé une nouvelle diminution des importations en provenance de Hong Kong qui, en 1996, détenaient une part de marché de 0,5 % dans les quinze États membres, ainsi qu'une chute nette des importations en provenance de Corée dont la part de marché est tombée à 0,5 % en 1996 (pour l'Europe des Quinze). Dans le même temps, l'industrie communautaire a montré d'autres signes de reprise.

(43) Il ressort des facteurs ci-dessus qu'il n'est pas à craindre que les importations en provenance de Hong Kong et de Corée aient de nouveau une incidence préjudiciable pouvant être qualifiée d'importante sur l'industrie communautaire après l'expiration des mesures actuellement en vigueur.

H. DUMPING

(44) Compte tenu des conclusions ci-dessus selon lesquelles les importations en provenance de Hong Kong et de Corée n'ont pas eu un effet pouvant être considéré comme important et il est peu probable que l'expiration des mesures entraîne une réapparition du préjudice, le maintien des mesures actuelles n'est pas justifié. L'existence ou non de niveaux particuliers de dumping pour les importations des différentes sources ne pourrait modifier ces conclusions et n'a donc pas été établie.

I. CONCLUSION

(45) Compte tenu des conclusions ci-dessus, il est considéré que tout préjudice subi par l'industrie communautaire n'a pas été causé dans une mesure pouvant être qualifiée d'importante par les importations de cassettes vidéo faisant l'objet d'un dumping originaires de Hong Kong et de Corée, mais par les importations en provenance de pays tiers et par la concurrence exercée par les opérateurs communautaires qui ne sont pas à l'origine de la plainte. En outre, comme le précisent les considérants 41 à 43, les importations en provenance de ces deux pays ne sauraient provoquer une réapparition du préjudice ou une menace de préjudice à la suite de l'expiration des mesures actuelles. Il est donc considéré qu'il y a lieu de clôturer la procédure antidumping concernant les importations de bandes vidéo en cassettes originaires de Hong Kong et de la république de Corée et que les

mesures antidumping en vigueur doivent expirer. Cette conclusion est renforcée par le fait que les mesures antidumping applicables aux importations de cassettes vidéo originaires de la république populaire de Chine ont expiré comme mentionné au considérant 4 et qu'il faut éviter toute discrimination à l'égard des importations en provenance de Corée et de Hong Kong.

- (46) La Commission a communiqué ses conclusions à l'industrie communautaire, qui a exprimé son désaccord sur certains points ainsi que sur la conclusion établie. Toutefois, après examen des informations et des arguments présentés, la Commission confirme la conclusion ci-dessus.
- (47) Les États membres n'ont formulé aucune objection à la clôture de la procédure de réexamen,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure de réexamen concernant les importations dans la Communauté de bandes vidéo en cassettes relevant du code NC ex 8523 13 00, originaires de Hong Kong et de la république de Corée, est close.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président
